



N° 273-2025

ARRÊTÉ autorisant les bars et cafés à prolonger l'heure de fermeture de leurs établissements durant la période estivale.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 374 du 31 mai 2023 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boissons à Saint-Pierre et Miquelon, et notamment son article 4-1, autorisant le Maire, par mesure générale, à prolonger exceptionnellement l'ouverture des bars et cafés durant la période estivale.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les bars et cafés de la Commune de Saint-Pierre sont autorisés à prolonger l'ouverture de leurs établissements, pour la période allant du 1^{er} vendredi du mois de juin au 3^{ème} dimanche du mois de septembre 2025, jusqu'à deux heures du matin.

ARTICLE 2 : Le Maire de la Commune de Saint-Pierre, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires. Il sera enregistré en Mairie, publié en la forme accoutumée et transmis au représentant de l'Etat.

En Mairie de Saint-Pierre, le vingt et un mai deux mille vingt-cinq.

Notifié le :
(Date et signature) :

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 26 MAI 2025

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Tatiana URTIZBEREA

Transmis au représentant de l'Etat le	26/05/2025
PUBLIE ou NOTIFIE	
Le	03/06/2025.
ACTE EXECUTOIRE	



PROCEDURE DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Pierre – Hôtel de Ville, 24 rue de Paris, BP 4213, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.